

(1)

— N° 179. —

## Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MAI 1888.

Modifications à quelques dispositions de la législation sur les tabacs (1).

### AMENDEMENTS.

I

*Article premier du projet de loi.*

1° Remplacer au § 2 le chiffre de 1 %, par celui de 2.

2° Supprimer les §§ 3, 4 et 5.

EUGÈNE MÆRUS.

JULES CARLIER.

L. JANSSENS.

JULES DE BORCHGRAVE.

E. DE DECKER.

II

Rédiger comme suit l'article premier du projet :

« Les articles 1, 2, 3, 6 et 7 de la loi du 31 juillet 1883 sur les tabacs »  
» (*Moniteur* n° 213) sont remplacés par les dispositions suivantes :

» ART. 1<sup>er</sup>. — Les droits d'entrée sur les tabacs sont fixés ainsi qu'il suit :

Par 100 kilogr.

» Tabacs non fabriqués, côtes de tabacs et extraits de tabacs. fr. 70 »

» Tabacs fabriqués :

» Cigares et cigarettes . . . . . 300 »

» Autres (y compris les tabacs écôtés) . . . . . 120 »

ART. 2, 3, 6 et 7. — Comme au projet.

P. DE SMET DE NAEYER.

A. VERCRUYSE.

L. DE HEMPTINNE.

ADOLPHE DE CLERCQ.

(1) Projet de loi, n° 125.

Rapport, n° 161.

## III

ARTICLE 1<sup>er</sup>.

La disposition ci-après est ajoutée après le § 5 de l'article 9.

Le redevable pourra conserver les plants, pour lesquels il aura obtenu la décharge, moyennant de payer un droit d'accise, calculé sur le pied de 30 francs par 100 kilogrammes de tabac, pesé au moment de l'arrachage.

BERTEN.

